



ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS » SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM

Phase 2 – Scénarios d'organisation

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau RMC

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Ville et Transport

MARSEILLE

Le Condorcet - 18, rue Elie Pelas – CS 80132

13016 MARSEILLE

Tel. : +33 (0)4 91 17 00 00

Fax : +33 (0)4 91 17 00 73



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE-
**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

ARTELIA ref. No. : 4242471					
Rev1	Reprise suite COPIL + remarques	PBT/TLO/LLC	TLO	PBT	18/03/2021
Rev0	Première diffusion	PBT/TLO/LLC	TLO	PBT	16/07/2019
Révision	Statut	Établi par	Contrôlé par	Responsable ou Directeur de Mission	Date d'envoi au client

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
2. PROPOSITION DE SCENARIOS D'ORGANISATION	2
2.1. RAPPEL DES STRUCTURES DE GESTION	2
2.1.1. La CAVEM	3
2.1.2. Le SMA	4
2.1.3. Le SMIAGE	5
2.1.4. Le Syndicat mixte de la Garonne	6
2.1.5. Diagnostic de l'organisation actuelle	6
2.2. MODALITES JURIDIQUES D'ORGANISATION DE LA COMPETENCE	7
2.2.1. Le contenu de la compétence	7
2.2.2. La séabilité de la compétence	8
2.3. DEFINITION DES CONTOURS DE LA COMPETENCE GEMAPI	10
2.3.1. Les barrages	10
2.3.2. L'entretien des cours d'eau	11
2.3.3. L'érosion littorale	13
2.3.4. La prévision et l'alerte	15
2.3.5. La lutte contre les espèces invasives	16
2.3.6. La réduction de la vulnérabilité	17
2.3.7. L'entretien des plages	18
2.3.8. L'ensablement des ports	18
2.4. LES ACTIONS RATTACHEES GEMAPI / HORS GEMAPI	18
2.4.1. Les actions GEMAPI	18
2.4.2. Les actions Hors GEMAPI	26
2.5. LES COURS D'EAU A ENTREtenir	28
2.5.1. Puget-sur-Argens	28
2.5.2. Commune de Fréjus	29
2.5.3. Saint-Raphaël	31
2.5.4. Roquebrune-sur-Argens	33
2.6. SCENARIOS ETUDIES POUR L'ANALYSE COMPARATIVE	34
3. COMPARAISON DES SCENARIOS	35
3.1. PERIMETRE SMA	35
3.2. PERIMETRE SYNDICAT DE LA GARONNETTE	35
3.3. PERIMETRE SMIAGE	36
3.4. PERIMETRE HORS SYNDICATS	37
3.5. IMPACTS ORGANISATIONNELS	38
3.5.1. Missions historiques de la CAVEM	38
3.5.2. Missions historiques des communes transférées à la CAVEM	38
3.5.3. Nouvelles missions issues du programme d'action	39
3.6. IMPACTS FINANCIERS	41
3.6.1.1. BUDGET GEMAPI	41
4. CONCLUSIONS	47

TABLEAUX

TABL. 1 - PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE PERIMETRE CAVEM SOUS MOA CAVEM – PARTIE 1	20
TABL. 2 - PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE PERIMETRE CAVEM SOUS MOA CAVEM – PARTIE 2	21
TABL. 3 - PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE PERIMETRE CAVEM SOUS MOA SMA – PARTIE 1	22

TABL. 4 -	PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE PERIMETRE CAVEM SOUS MOA SMA – PARTIE 2	23
TABL. 5 -	PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE PERIMETRE CAVEM SOUS MOA SMG	24
TABL. 6 -	PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE PERIMETRE CAVEM SOUS MOA SMIAGE	25
TABL. 7 -	COURS D'EAU A ENTRETENIR A PUGET-SUR-ARGENS	28
TABL. 8 -	COURS D'EAU A ENTRETENIR A FREJUS	29
TABL. 9 -	COURS D'EAU A ENTRETENIR A SAINT-RAPHAËL	31
TABL. 10 -	COURS D'EAU A ENTRETENIR A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	33

FIGURES

FIG. 1.	STRUCTURES GESTIONNAIRES AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2019	2
FIG. 2.	COURS D'EAU A ENTRETENIR A PUGET-SUR-ARGENS	28
FIG. 3.	COURS D'EAU A ENTRETENIR A FREJUS	30
FIG. 4.	COURS D'EAU A ENTRETENIR A SAINT-RAPHAËL	32
FIG. 5.	COURS D'EAU A ENTRETENIR A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	33

1. INTRODUCTION

Le présent rapport porte sur une mission d'assistance technique, juridique et financière pour la prise de compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

Cette AMO est assurée par le Groupement Artelia-LLC Avocats associés et comporte trois phases :

1. **Un état des lieux** technique, financier et juridique des compétences exercées et structures existantes sur le territoire de la CAVEM. Cet état des lieux porte également sur les enjeux du territoire, le patrimoine existant et les actions menées.
2. **Une analyse prospective** avec des scénarios de mise en place de la compétence GEMAPI
3. **Une déclinaison du scénario retenu** dans l'objectif de décrire la structuration de la compétence.

Ce rapport présente les résultats de la phase 2.

2. PROPOSITION DE SCENARIOS D'ORGANISATION

2.1. RAPPEL DES STRUCTURES DE GESTION

Les chapitres suivants présentent les structures de gestion présentes sur le territoire et dont les périmètres sont cartographiés sur la carte ci-dessous.

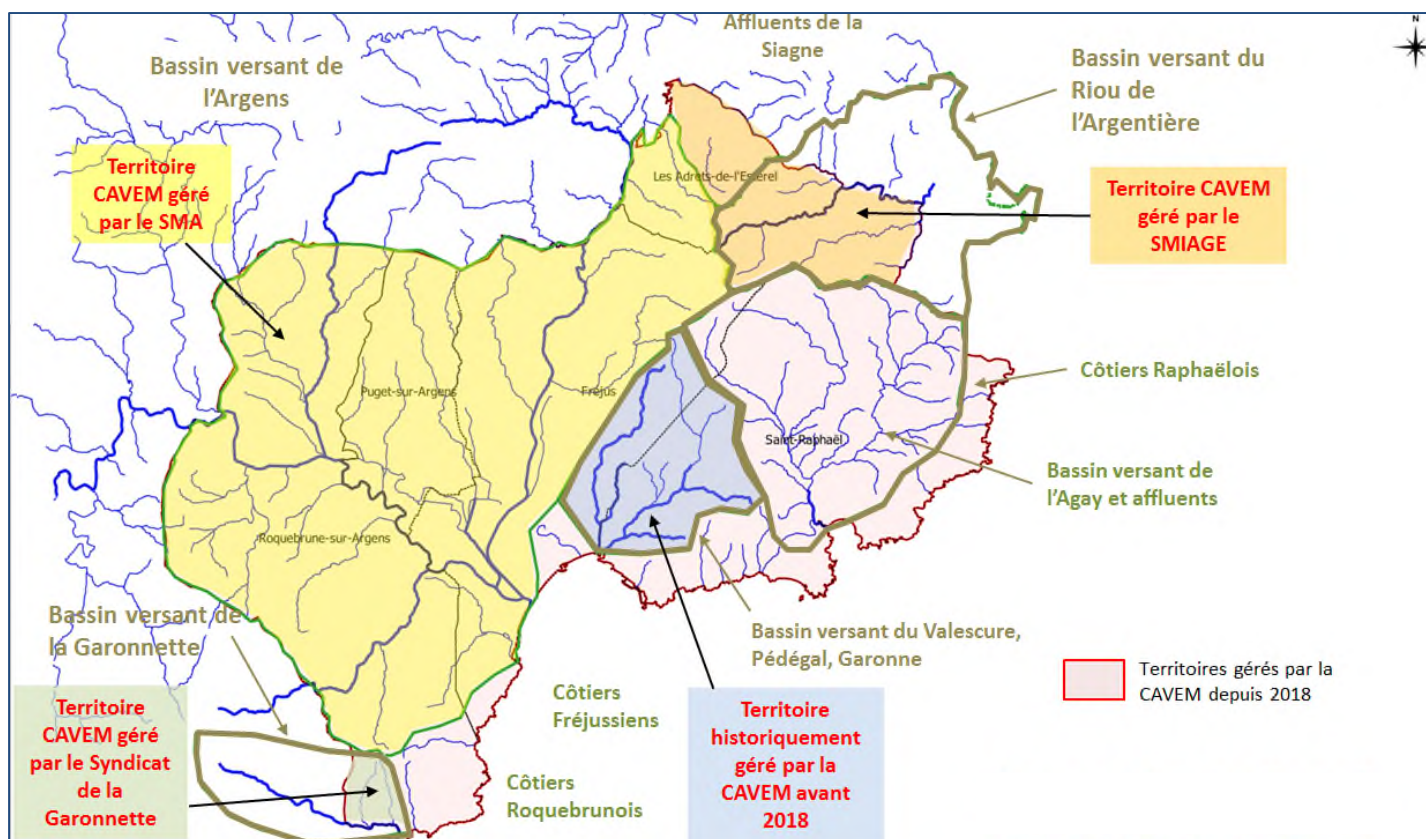


Fig. 1. Structures gestionnaires avant le 1^{er} janvier 2019

On y trouve trois syndicats :

- Sur une moitié nord-ouest le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA)
- A l'extrême sud le Syndicat mixte de la Garonnette qui couvre une toute petite partie du territoire mais avec de gros enjeux
- Au nord-est le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE)

Les syndicats exercent déjà des compétences GEMAPI comme c'est exposé dans les pages qui suivent.

Sur les territoires de la CAVEM qui ne sont pas couverts par des syndicats on trouve deux configurations :

- Le bassin versant du Valescure, Pédegat et Garonne où la CAVEM exerce la compétence inondation.
- Avant le 31/12/2018, sous couvert de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrages, les autres cours d'eau étaient gérés en direct par les Communes avec deux typologies de cours d'eau :
 - ✓ Le fleuve Agay et ses affluents
 - ✓ Les côtiers de St-Raphaël, Fréjus et Roquebrune-sur-Argens : petits ruisseaux côtiers qui se jettent directement en mer.

Les actions menées par les Communes sont décrites au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** - **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

2.1.1. La CAVEM

La Communauté d'agglomération Val Estérel Méditerranée est un EPCI à fiscalité propre (fiscalité professionnelle unique). Elle est composée de cinq communes (Fréjus, Saint-Raphaël, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Les Adrets de l'Estérel). La CAVEM est elle-même membre des trois syndicats (SMA, SMIAGE et Syndicat Mixte de la Garonnnette) évoqué ci-après.

L'article 5.5 des statuts de la CAVEM prévoit que cette dernière dispose de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. Lesdites compétences ne sont pas listées, mais il est renvoyé à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et donc, implicitement, aux quatre missions constituant la GEMAPI, que sont, pour mémoire :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

En plus de cette compétence obligatoire, l'article 7-1-5 bis des statuts de la CAVEM prévoit que les missions complémentaires (hors GEMAPI) suivantes sont de la compétence de la CAVEM :

- Animation et portage du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Animation et portage des Programme d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI) ;
- Animation et portage des contrats de rivières ;
- Animation et portage de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
- Suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles.

Nombre de ces compétences ne sont cependant pas exercées directement par la CAVEM, puisque celle-ci est membre du SMA depuis 2014, du SMIAGE depuis 2017 et du syndicat mixte de la Garonnnette. En effet, en adhérent à ces syndicats, la CAVEM leur a transféré de fait les compétences figurant dans ses statuts (transfert de compétence par adhésion), excepté pour le SMIAGE où le transfert de compétences est précisé par un contrat territorial.

Au regard des compétences de ces trois syndicats (cf. ci-dessous), la CAVEM continue à exercer principalement les missions de la compétence GEMAPI lorsqu'elles ne relèvent pas d'éléments ayant été déclarés d'intérêt commun au bassin versant : entretien et aménagement portant sur des cours d'eau n'ayant pas été déclarés d'intérêt commun au bassin versant et sur des ouvrages de protection contre les inondations ou contre la mer n'ayant pas été déclarés d'intérêt commun au bassin versant.

Il est également à noter que, sur le périmètre du bassin versant de l'Argens, les documents tels le SAGE, le PAPI, les contrats de rivières liés à des cours d'eau déclarés d'intérêt commun au bassin versant et la SLGRI, sont portés par le SMA et non pas par la CAVEM.

2.1.2. Le SMA

Le Syndicat mixte de l'Argens (SMA) est un syndicat mixte fermé composé de huit EPCI (Dracénie Provence Verdon agglomération, la CAVEM, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, la Communauté de communes Cœur du var, la Communauté de commune du Golfe de St-Tropez, la communauté de communes Provence Verdon, la Communauté de communes Lac et Gorges du Verdon et la Communauté de communes du Pays de Fayence).

Il a pour objectif, à l'échelle du bassin versant de l'Argens, la réduction du risque inondation et la gestion des milieux aquatiques.

Le SMA dispose de compétences GEMAPI et de compétences hors GEMAPI (art. 2 de ses statuts).

Le SMA est compétent pour exercer la compétence GEMAPI par transfert pour les missions relatives à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (C. env. art., L. 211-7, 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (C. env. art., L. 211-7, 2°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. env. art., L. 211-7, 8°) ;

Le SMA est compétent pour exercer la compétence GEMAPI par délégation pour la mission relative à :

- La défense contre les inondations et contre la mer (C. env. art., L. 211-7, 5°) ;

En vertu de sa labellisation d'EPTB, le SMA a la possibilité d'exercer la mission relative la défense contre les inondations au-delà du 31 décembre 2019 dans le cadre d'une convention de délégation de compétence prévue à l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le SMA n'assure pas la défense contre la mer.

Le SMA est compétent pour exercer par transfert les missions hors GEMAPI suivantes :

- Suivre la qualité des cours d'eau (dispositifs locaux)
- Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le SMA porte plusieurs documents de programmation ou planification :

- Le SAGE de l'Argens, comme dit précédemment ;
- Le Programme d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI Argens et côtières de l'Estérel)
- Un contrat de rivière (sur la Nartuby et sur le Caramy-Issole) ;
- La Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) (co-animateur avec la CCGST)

En tant qu'EPTB, le SMA dispose de missions d'appui technique conséquentes.

Quelques-unes de ces missions relèvent de la compétence GEMAPI, et plus précisément de la défense contre les inondations et contre la mer. Il s'agira d'un appui technique à la définition des zones protégées et des systèmes d'endiguements et aménagement hydrauliques, et à la gestion de ces systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, qu'ils soient existants ou à créer.

Mais la majorité des missions découlant de la labellisation en tant qu'EPTB relèvent de missions hors GEMAPI. Celles-ci sont très nombreuses : il s'agit de l'appui technique pour la lutte contre l'érosion des sols et des berges de cours d'eau ; pour la réduction des inondations par ruissellement ; pour la mise à disposition d'un dispositif d'alerte des populations ; pour la coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations ; pour le suivi et la surveillance de la qualité des eaux souterraines ; pour l'identification des pollutions d'origine industrielle, artisanale et agricole ; pour la définition des flux admissibles cumulés de pollutions pour les milieux sensibles ; pour la restauration et protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ; pour le suivi des connaissances des ressources stratégiques, des impacts des plans d'eau sur les eaux superficielles et souterraines, des nappes souterraines ; pour la mise en place des modalités de partage de la ressource en eau (PGRE) ; pour la protection et la valorisation de la ressource en eau et, enfin, pour la coordination, l'animation, l'information et le conseil dans le cadre de différentes démarches (SAGE, contrats de milieux, PGRE, etc.). La Labellisation du SMA en tant qu'EPTB n'est pas encore prononcée définitivement à ce jour (mai 2019).

2.1.3. Le SMIAGE

Le Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin est un syndicat mixte ouvert (art. 1^{er} de ses statuts) ayant le statut d'établissement public territorial de bassin (EPTB). À ce titre, il doit « faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassin hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. » (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Cela se traduit à travers de nombreuses compétences, notamment celles optionnelles, présentées ci-après.

Il est composé du département des Alpes-Maritimes, de dix EPCI à fiscalité propre.

Le SMIAGE dispose de compétences obligatoires et de compétences optionnelles. Au sein de ces dernières, certaines relèvent de la compétence GEMAPI et d'autres sont hors GEMAPI.

Les compétences obligatoires du SMIAGE (art. 2.1 de ses statuts) :

- La défense contre les inondations, au titre de la compétence GEMAPI, par transfert ou délégation. Cela comprend la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, ainsi que l'appui à la définition des zones protégées, qui reste du ressort des EPCI membres. ;
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise ;
- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines, en complément des actions menées par les EPCI membres.

Les compétences optionnelles (auxquelles peuvent adhérer les membres) du SMIAGE (art. 2.2) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (GEMAPI) ;
- La prévention des inondations via la lutte contre l'érosion des berges et sols (GEMAPI) ;
- La défense contre la mer (GEMAPI) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal ou plan d'eau, y compris leurs accès (GEMAPI) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (GEMAPI) ;
- La gestion des dispositifs locaux de surveillance des crues (hors GEMAPI) ;
- La mise en place d'un dispositif d'alerte de la population (hors GEMAPI) ;
- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (hors GEMAPI) ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (hors GEMAPI) ;
- L'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau (hors GEMAPI) ;
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.

2.1.4. Le Syndicat mixte de la Garonne

Le Syndicat intercommunal de la Garonne était un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), créé en 2011 par les communes de Roquebrune-sur-Argens et Sainte-Maxime. Il a alors des compétences de diagnostic, d'évaluation et de réalisation de travaux, de dépollution et de débroussaillage de la Garonne.

En 2013, il a été transformé en syndicat mixte à l'occasion de la substitution de la commune de Sainte-Maxime par la Communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez.

Il est composé de deux EPCI que sont la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST).

Au regard du projet de statuts il aura pour objet la prévention des inondations par l'aménagement et l'entretien du cours d'eau de la Garonne selon les décisions de son assemblée délibérante, l'accompagnement du public dans la réduction de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondations, l'exploitation d'un système de mesure hydrométéorologique, et d'une manière générale l'appui aux Communes pour la prévention des inondations et la gestion équilibrée des milieux aquatiques.

Il disposera de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de la Garonne et de ses affluents.

L'article 2 du projet de statuts du Syndicat mixte de la Garonne fixant ses missions reprend, quasiment à l'identique, les quatre alinéas de la compétence GEMAPI (article L. 211-7 du Code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien des cours d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (tout en précisant qu'il n'est pas compétent en la matière sur la partie littorale, où les EPCI membres restent compétents) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.1.5. Diagnostic de l'organisation actuelle

L'analyse « AFOM » consiste à présenter les Atouts, les Forces, les Opportunités et les Menaces identifiées dans le cadre de la phase de diagnostic relativement à l'organisation actuelle de la compétence GEMAPI.

- **Atouts de l'organisation actuelle :**
 - o La CAVEM exerçait déjà la compétence GEMAPI sur une partie de son territoire avec des services structurés en conséquence ;
 - o La présence de structures de gestion (SMA, SMIAGE, Syndicat de la Garonette) qui interviennent déjà sur des missions GEMAPI ;
- **Faiblesses de l'organisation actuelle :**
 - o Si de nombreuses actions sont déjà réalisées par les maîtres d'ouvrage ou sont programmées, il demeure certaines zones où la répartition des missions entre maîtres d'ouvrage reste à définir (affluents de l'Argens).
 - o L'intervention des communes sur certaines actions ou certains ouvrages soulèvent des questions sur le contour précis de la compétence GEMAPI sur le territoire.
- **Opportunités :**
 - o Clarifier la répartition des rôles et responsabilités entre les maîtrise d'ouvrage actuelles ;
 - o Préciser les contours de la compétence GEMAPI ;
 - o Apporter plus de visibilité sur la programmation des actions et les besoins de financement qui en découlent.
- **Menaces :**
 - o Risque de « dessaisissement » de la CAVEM sur une partie de son territoire par les structures de gestion ;
 - o « Coût additionnel » lié à la prise de compétence et à l'absence de transfert de moyens des communes vers la CAVEM ;
 - o Dissociation des politiques eaux pluviales urbaines et de lutte contre le ruissellement ;
 - o Mauvaise priorisation des enjeux.

2.2. MODALITES JURIDIQUES D'ORGANISATION DE LA COMPETENCE

2.2.1. Le contenu de la compétence

La compétence GEMAPI constitue une seule et même compétence comprenant 4 missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- ❖ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ❖ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- ❖ La défense contre les inondations et contre la mer et de la protection
- ❖ La restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Bien que la GEMAPI soit présentée par la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique, celle-ci est néanmoins dissociable, y compris à l'intérieur de chacune de ses composantes.

A compter du 1er janvier 2018, la totalité de la compétence GEMAPI est transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, métropoles).

2.2.2. La sécabilité de la compétence

Toutefois, les EPCI à fiscalité propre disposent d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

A. Dans le cadre du transfert

Les EPCI à FP peuvent en effet **transférer** à :

- un syndicat mixte de droit commun,
- à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)
- ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB),

soit l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI,

soit certaines d'entre elles,

en totalité, ou partiellement (il sera, par exemple, possible de scinder la défense contre les inondations, d'une part, et la défense contre la mer, d'autre part - qui ne constituent pourtant qu'une seule et même mission au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le transfert de la compétence GEMAPI pourra être réalisé au profit d'un syndicat mixte,

sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre,

ou au profit de plusieurs syndicats mixtes situés sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

Nb : les EPTB pourront, par exception au principe de spécialité géographique, intervenir sur le territoire des collectivités situées sur son périmètre d'intervention même si elles n'ont pas adhéré (modification de l'article R.213-49 du code de l'environnement à venir).

Les effets du transfert (L.5721-6-1 CGCT) : *le syndicat mixte est substitué de plein droit à la date du transfert des compétences aux collectivités territoriales et aux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* Il y a mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la mission transférée ainsi que des droits et obligations qui leurs sont rattachés à la date du transfert.

La procédure de transfert est prévue aux articles L.5711-1 à 17 du CGCT (délibération du comité syndical notifiée à chacun de ses membres qui doivent ensuite délibérer selon des conditions de majorité spécifique : 2/3 et 50 % population ou 50 % et 2/3 de la population).

B. Dans le cadre de la délégation

Cette dissociation des missions relevant de la compétence GEMAPI est possible également en cas de délégation de la compétence GEMAPI.

En effet, le V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement introduit une dérogation à l'article L. 1111-8 du CGCT en permettant à un EPCI à fiscalité propre de déléguer l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement à des EPAGE ou à des EPTB.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI élargit cette dérogation au profit des syndicats mixtes de droit commun. Cette faculté est toutefois limitée dans le temps et ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2019.

Au-delà, seule subsistera la possibilité de délégation ouverte par le V de l'article L. 213-12 précité, au profit des seuls EPAGE et EPTB.

Les effets de la délégation : les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité délégante. La délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et les modalités, définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle ainsi que le cadre financier. Cette convention est approuvée par délibérations concordantes (R.1111-1 CGCT)

Nb : l'EPAGE ou l'EPTB disposant de la délégation ne peut pas sub déléguer à un tiers

C. Avantages et inconvénients du choix

La délégation est plus souple que le transfert, puisque l'EPCI détermine ses modalités dans la convention, sur laquelle elle peut revenir alors que dans le transfert, il y a dessaisissement de l'EPCI.

En cas de délégation de compétence, la convention de délégation de compétence définit les conditions de la participation financière de la collectivité ainsi que les contours de la délégation et la durée de celle-ci ; la collectivité délégante peut contracter un emprunt pour prendre en charge les investissements à porter dans le cadre de la délégation.

Transfert de compétences		Délégation de compétences :	
(L. 5111-1 alinéa 1 CGCT)		- possible au profit de tout syndicat mixte jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 - uniquement vers un EPAGE ou EPTB à partir du 1 ^{er} janvier 2020 (IV Bis de l'art. 59 loi MAPTAM, L. 1111-8 CGCT, et L. 213-12 du code de l'environnement)	
Objectifs	Confier l'exercice d'une compétence en s'appuyant sur l'expertise d'une structure dédiée, qui intervient sur un périmètre adapté aux problématiques rencontrées		
Initiative	✓ Futurs membres du syndicat mixte	✓	EPCI-FP qui désire confier la compétence
Modalités	✓ Adhésion de l'EPCI-FP à un syndicat mixte	✓	Conclusion d'une convention entre l'EPCI-FP et le syndicat mixte
Durée	✓ Sans durée déterminée ✓ Pérennité de l'action pour mener à bien un projet commun de long terme	✓	Avec une durée déterminée ✓ Réponse à des besoins ponctuels
Financement	✓ Contribution financière au syndicat mixte	✓	Paiement contractuel du service rendu
Conséquences pour l'EPCI-FP	✓ Dessaisissement de la compétence ✓ Intégration d'une autre structure et participation à sa gouvernance ✓ Solidarité avec les autres membres	✓	Conserve la compétence ✓ N'intègre pas une autre structure ✓ Ne participe pas à la gouvernance du syndicat mixte
Points de vigilance	✓ Délai d'adhésion ou de création à anticiper ✓ Les statuts prévoient les obligations mutuelles des membres ✓ Possibilités de quitter le groupement encadrées par la loi	✓	Obligations prévues de façon contractuelle ✓ Que l'EPCI-FP se désintéresse des compétences déléguées

Source : FAQ GEMAPI version 27 05 2019 (page 60)

2.3. DEFINITION DES CONTOURS DE LA COMPETENCE GEMAPI

S'il est certains sujets qui d'évidence sont rattachés à l'un des quatre sites 1°, 2°, 5° et 8° du 211-7 du code de l'environnement d'autres méritent une analyse juridique préalable pour identifier s'ils sont Gemapiens ou pas.

2.3.1. Les barrages

Selon l'interprétation doctrinale majoritaire, les barrages de protection entrent dans le cadre de la mission d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, mission qui entre dans le champ de compétences GEMAPI.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment la définition

et la gestion d'aménagements hydrauliques tels que les barrages de protection (au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement) ;

Une précision a été apportée par la Circulaire du 27 mai 2019 précitée à propos de la mise en œuvre des barrages « écrêteurs de crues » dans le cadre du décret digues (n° 2015-526 du mai 2015) :

Le fait qu'un barrage ne soit pas complètement efficace, en toutes circonstances, pour écrêter les effets d'une crue n'empêche pas sa mise en œuvre dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

D'une façon générale, si l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations juge que l'écrêtement des crues par le barrage ne constitue pas, à lui seul, une réponse suffisante, il lui appartient de décider des autres actions de gestion du risque d'inondation à mener.

Les barrages existants, pour leur part, quand leurs caractéristiques techniques et leur localisation s'y prêtent, constituent l'un des moyens reconnus par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour prévenir le risque d'inondation.

Références législatives et réglementaires

Article L. 562-8-1 du Code de l'environnement

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques

Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

2.3.2. L'entretien des cours d'eau

En quoi consiste l'entretien des cours d'eau ?

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif :

- de le maintenir dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux
- et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique.

Concrètement, l'entretien consiste :

- en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives (Art. L. 214-14, R. 215-2 du Code de l'environnement)

Qui en est responsable ?

La loi MAPTAM attribue en effet cette compétence de GEMAPI au bloc communal. Or la responsabilité de l'entretien des cours d'eau **non domaniaux incombe en principe au propriétaire riverain**. En effet l'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain est une contrepartie du droit d'usage afférant (article 644 du code civil, articles L.215-1 à 6 et L.215-14 du code de l'environnement) et du droit de pêche (article L.432-1 du code de l'environnement).

La question se pose alors de l'articulation entre la compétence GEMAPI et la responsabilité des propriétaires riverains.

La création de la compétence GEMAPI des EPCI à fiscalité propre n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause cette obligation d'entretien incombant au propriétaire riverain, qu'il s'agisse de l'Etat, d'une collectivité ou d'un particulier. Le propriétaire d'un cours d'eau est tenu d'entretenir celui-ci.

Dans ce cadre, l'intercommunalité compétente n'a vocation à intervenir, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, qu'en cas de :

- Défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable)
- Réalisation d'opérations d'intérêt général ou d'urgence.

Ainsi, si l'entretien du cours d'eau est correctement réalisé par les propriétaires (ou par une association syndicale qui regroupe ces propriétaires), la collectivité n'a aucun motif pour intervenir.

Si, au contraire, l'entretien n'est pas réalisé, multipliant en aval les risques d'inondation, la collectivité peut intervenir, via une déclaration d'intérêt général (DIG) mais uniquement pour des opérations d'entretien de la ripisylve.

Quelles sont précisément les obligations de l'Etat et de VNF sur les cours d'eau domaniaux ?

En application de l'article L. 2124-11 et L. 2124-12 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial.

Néanmoins, l'article L. 4311-1 du code des transports dispose que Voies navigables de France "assure l'entretien des voies navigables ainsi que de leurs dépendances" et "est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié".

Les parties du domaine public fluvial (DPF) confiées à VNF, en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991, sont définies dans l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1992.

L'article R.215-4 du code de l'environnement prévoit que toute opération d'entretien à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente prévue par l'Etat ou VNF est réalisée selon les modalités du L.215-15. Cela signifie que **l'Etat ou VNF sur le DPF, doivent établir un plan de gestion** qui devra être au moins déclaré, sinon autorisé, au titre de la police de l'eau.

Cependant, l'Etat sur son domaine, ou VNF sur le domaine qui lui a été confié, n'ont pas à procéder à une DIG. Ils ont la compétence pour agir, donc n'ont pas à être habilités par une DIG, et, pour faire participer éventuellement les tiers, l'article L.2124-11 du CGPPP les habilite directement à appeler les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, au financement de l'entretien d'un cours d'eau domaniaux. Cette procédure est amiable.

- **Rien ne s'oppose donc sur le plan juridique à ce que la compétence GEMAPI soit exercée sur les cours d'eau domaniaux en cas de défaillance de la personne publique propriétaire.**

Les textes n'obligent pas les collectivités à conventionner avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du cours d'eau (ou son gestionnaire tel que voies navigables de France sur le domaine public fluvial navigable), mais ne l'interdisent pas non plus.

Références législatives et réglementaires

Articles L.215-14, L. 215-15, R.215-2 à R215-4 et L.432-1 du Code de l'environnement

Article 644 du Code civil

Articles L. 2124-11 et L. 2124-12 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 4311-1 du code des transports (concernant VNF)

Décret n°91-796 du 20 août 1991 et arrêté du 24 janvier 1992

2.3.3. L'érosion littorale

L'alinéa 5° portant sur la défense contre la mer, figurant au nombre des compétences GEMAPI, doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution, ce que confirme **la circulaire du 27 mai 2019** précitée.

La décision de mener des actions de protection contre le phénomène de recul du trait de côte est laissée à l'appréciation de l'EPCI en charge de la GEMAPI, au regard notamment de l'ampleur des enjeux concernés localement.

Ces actions de protection peuvent concerner :

- La mise en place d'ouvrages artificiels de protection
- La gestion des cordons dunaires
- La gestion des écosystèmes littoraux

1° La mise en place d'ouvrages artificiels de protection

La compétence GEMAPI intègre la gestion des ouvrages qui participent à la lutte contre les inondations ou la submersion marine et peut intégrer ceux participant au maintien du trait de côte :

• Ouvrages de lutte contre les inondations ou la submersion marine :

- ❖ Les digues constituant un système d'endiguement au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 sont pris en charge par l'autorité GEMAPI au titre de la défense contre les inondations ou la submersion marine
- ❖ Un épi ou brise-lame n'est pas, pris individuellement, un ouvrage de protection au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Il peut toutefois être intégré à un système d'endiguement en tant qu'élément annexe et doit dans ce cas être géré par l'autorité GEMAPI.

• Ouvrages de maintien du trait de côte : un perré, des enrochements, un remblai, un épi, etc. participant à la protection du trait de côte (mais sans être constitutif d'un système d'endiguement) peut être pris en charge par l'autorité GEMAPI, sachant qu'il n'y a pas de niveau de protection ni de zone protégée associés (contrairement aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques définis à l'article R214-1 du code de l'environnement) et donc pas d'obligation de surveillance ou de visite technique réglementaires.

L'autorité GEMAPI n'a pas l'obligation de « récupérer » tous les ouvrages publics ou privés de gestion du trait de côte. La mise à disposition gratuite des ouvrages ne concerne que les digues appartenant à une personne morale de droit public (article L566-12-1 du code de l'environnement). Par conséquent, l'autorité GEMAPI est invitée à identifier les secteurs sensibles, les milieux naturels ainsi que les ouvrages de maintien du trait de côte qu'elle souhaite gérer et les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour y parvenir. L'élaboration ou l'existence d'une stratégie locale de gestion du trait de côte peut l'y aider.

Si l'autorité GEMAPI décide de mener des actions relevant du trait de côte sur un secteur donné, il conviendra qu'elle s'assure à minima de la surveillance et du suivi de l'évolution des éléments naturels ou artificiels et, en coordination avec le maire, de l'information des riverains en cas de mise en danger potentielle des personnes et des biens du fait d'une évolution significative du recul du trait de côte.

Il convient par ailleurs de préciser que :

- les propriétaires privés susceptibles de voir leurs biens impactés par l'érosion ne peuvent exiger de l'autorité GEMAPI qu'elle assure la gestion des ouvrages qui auraient pour unique but de protéger leurs propriétés ou d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux visant à protéger leurs propriétés contre l'érosion sur un secteur non encore protégé. Il incombe en effet aux propriétaires riverains de la mer d'assurer la protection de leur propriété en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 toujours en vigueur (dans le respect des réglementations en vigueur).

- les ouvrages situés sur le domaine public maritime naturel qui ne font pas l'objet d'un titre domanial et qui ne sont pas identifiés comme contribuant à l'intérêt général lié à la défense contre les inondations et contre la mer ou à la gestion des milieux aquatiques ne sont pas inclus dans la compétence GEMAPI et relèvent donc *a priori* de la responsabilité de l'Etat (incorporation au domaine public ou délai raisonnable d'action expiré contre le constructeur).

2° La gestion des cordons dunaires

La compétence GEMAPI peut en outre également inclure la gestion des cordons dunaires au titre de la défense contre la mer.

Ils ne peuvent pas être intégrés en tant que tels dans un système d'endiguement au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 : les cordons dunaires ne sont pas considérés comme des ouvrages mais comme des éléments naturels. Un système d'endiguement peut toutefois s'appuyer sur un ou plusieurs cordons dunaires, dont le comportement doit être analysé dans le cadre de l'étude de danger du système d'endiguement (afin d'identifier d'éventuels points de fragilité du système).

Si l'autorité GEMAPI considère qu'ils participent à la défense contre la mer (protection contre les submersions marines ou le recul du trait de côte), ces éléments naturels peuvent être gérés au titre de la GEMAPI. Des conventions de gestion ou de cogestion peuvent éventuellement être conclues, notamment avec l'office national des forêts (ONF) ou le Conservatoire du littoral.

3° La gestion des écosystèmes littoraux :

Les espaces naturels littoraux apportent par eux-mêmes une solution efficace et peu coûteuse pour atténuer les effets du changement climatique, de la submersion marine ou de l'érosion côtière, et s'y adapter. Les dispositifs qui mettent à profit les fonctionnalités des milieux naturels tels que les zones humides, les mangroves, les zones de mobilité du trait de côte ou les zones de mobilité des fleuves côtiers offrent des solutions de protection et contribuent à retarder le recul du trait de côte en préservant des espaces d'atténuation et d'absorption des effets des aléas littoraux. En ce sens, ils peuvent être menés au titre de la compétence GEMAPI.

Il faut rappeler en outre que l'alinéa 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement porte bien sur « la défense contre la mer ». Ainsi, des opérations de relocalisation, relevant principalement d'aménagement et d'urbanisme, n'entrent pas dans le champ de compétences de la GEMAPI.

Références réglementaires

Article L. 211-7 du code de l'environnement

Questions parlementaires :

• Question écrite n°22509 de M. Jean-François Rapin (sénateur) : réponse publiée au J.O. le

01/09/2016 : Est-ce que « la compétence GEMAPI [...] intègre bien la gestion de tous les ouvrages de défense contre la mer, naturels ou artificiels, destinés à lutter contre les submersions marines ou les reculs du trait de côte » ?

<http://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160622509.html>

• Question écrite n°91281 de Mme Pascale Got (députée) : réponse publiée au J.O. le 27/09/2016 :

Est-ce que « les actions de « défense contre la mer » intègrent bien les mesures liées à la fois à la gestion des submersions et à la gestion des reculs du trait de côte, tous deux liés à l'action de la mer » ?

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-91281QE.htm>

• Question écrite n°1655 de M. Yves Foulon (député) : réponse publiée au J.O. le 15/02/2017 :

A propos de « la nécessaire clarification du volet de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) relatif à la gestion du trait de côte »

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-1655QOSD.htm>

2.3.4. La prévision et l'alerte

Au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du CGCT), le maire doit « prévenir, par des précautions convenables » et « faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Par ailleurs, l'élaboration par le maire d'un plan communal de sauvegarde (PCS), qui « détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des

personnes >>, est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure). (Une autre solution consiste à élaborer un plan intercommunal de sauvegarde, cosignées par le président de l'EPCI à fiscalité propre et les maires des communes membres).

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité administrative (et donc financière) de la commune peut être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des risques d'inondations (CE 14 mai 2008, req. n°291440), cette responsabilité pouvant le cas échéant être partagée avec celle du syndicat de rivières compétent (CE, 3 mai 2006, n°261956).

Les effets de la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire mais lui facilite l'exercice de ses responsabilités en situation de crise.

En effet, l'autorité compétente pour la GEMAPI, en tant que gestionnaire du « système d'endiguement » lorsque le territoire bénéficie de la protection contre les inondations qui est apportée par des digues, a aussi pour mission d'informer le maire et la préfecture sur les performances de ce système d'endiguement et sur les venues d'eau qui pourraient se produire lorsque la crue ou la tempête viendrait à dépasser ces performances.

Ainsi, pour l'organisation des secours dont il a la charge, le maire bénéficie d'un nouvel outil lui permettant de mieux exercer ses fonctions et d'anticiper les situations pouvant mettre en danger la population.

En matière de responsabilité des actions en zone à risque d'inondation ou de submersion, c'est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la GEMAPI qui a la charge de la défense contre les inondations et contre la mer.

Elle est donc responsable des ouvrages de protection mis en place à cette fin, en particulier de la définition des systèmes d'endiguement. L'Etat contrôle la bonne application de la réglementation en matière d'ouvrages hydrauliques par les gestionnaires d'ouvrages.

La GEMAPI ne se substitue pas aux missions de gestion de crise ou d'information des administrés exercées par la commune et l'Etat.

Références législatives

Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure

Articles 121-2 et 121-3 du Code pénal

2.3.5. La lutte contre les espèces invasives

Une réponse a été fournie par la **circulaire du 27 mai 2019** précitée relatives aux Questions-réponses sur la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à la question :

« La lutte contre les espèces animales/végétales envahissantes fait-elle partie de la GEMAPI, sur les possibilités de financer via la taxe GEMAPI les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes menaçant les milieux humides et accentuant les risques d'inondation ? »

Il n'est donc pas possible de mobiliser de façon automatique la taxe "GEMAPI" dans ce sens. Pour autant, (...) cela peut intervenir dans un cadre plus large de prévention de la dégradation des ouvrages de protection contre les inondations, dans la mesure où ces espèces peuvent contribuer à leur fragilisation.

Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la défense contre les inondations et contre la mer, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puissent contribuer au financement de ces actions. Le territoire de lutte doit être cohérent avec celui des ouvrages de protection contre les inondations.

De la même manière, la lutte contre des espèces aquatiques envahissantes, dans les cas où ces espèces portent atteintes aux écosystèmes aquatiques, peut entrer dans le 8° du I de l'article L211-7.

Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la protection et restauration des écosystèmes aquatiques, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puissent contribuer au financement de ces actions, le cas échéant par la taxe GEMAPI si celle-ci est instaurée

(Article L. 211-7, § I, alinéa 5° du Code de l'environnement)

2.3.6. La réduction de la vulnérabilité

La mise en œuvre des compétences GEMAPI impliquent pour les intercommunalités la réalisation d'un **diagnostic initial des outils de gestion territoriale utilisés par les acteurs précédemment compétents** dans le domaine de l'eau, et plus particulièrement pour les missions se rattachant à la GEMAPI.

Parmi ces outils figurent, aux côtés des S(D)AGE, les **PAPI** : Programmes d'Actions et de Prévention contre les Inondations.

Ils ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Les PAPI sont **portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements**.

Un nouveau cahier des charges, dénommé « **PAPI 3** », a été approuvé par la ministre à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai-juin 2016.

Il s'applique aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture à partir du 1er janvier 2018, ce qui coïncide avec la prise de compétence GEMAPI.

Ce nouveau cahier des charges vise notamment à :

- Assurer une meilleure coordination entre la politique de prévention des risques d'inondations, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels, notamment les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau ;
- Favoriser une mise en œuvre coordonnée de l'ensemble de la réglementation relative à la prévention et à la gestion des inondations sur l'ensemble du territoire de projet ;

- Veiller à l'association des collectivités chargée des politiques d'urbanisme ;
- Viser les territoires à enjeux touchés par les conséquences négatives des inondations et non pas seulement les territoires inondés, en privilégiant les approches intégrées équilibrant les différents types de mesures ;
- Privilégier le choix des actions exemplaires ou innovantes, afin de susciter une dynamique de **réduction de la vulnérabilité** intégrant les objectifs définis par la directive européenne sur les inondations.

Ces nouveaux PAPI sont donc **tout à fait adaptés à la GEMAPI en permettant la mise en œuvre d'une politique globale de lutte contre les inondations**, pensée à la bonne échelle hydrographique c'est-à-dire le **bassin de risque**.

2.3.7. L'entretien des plages

Cette mission entre par déduction dans le champ de compétence GEMAPI, comme le ré-ensablement des plages après une tempête notamment. Le rechargement des plages fait partie de la gestion du trait de côte et à ce titre est lié à la compétence de défense contre la mer.

La circulaire du 27 mai 2019 précise, page 10, que la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte.

2.3.8. L'ensablement des ports

Comme pour l'entretien des plages, cette mission entre par déduction dans le champ de compétence GEMAPI, dans la mesure où la présence ou la création d'un port peut constituer un outil de lutte contre l'érosion du littoral. Nous renvoyons à la même circulaire citée ci-dessus.

2.4. LES ACTIONS RATTACHEES GEMAPI / HORS GEMAPI

Dans la première phase de la mission, un certain nombre d'actions à réaliser ou en cours de réalisation ont été identifiées sur tout le territoire de la CAVEM, que ce soit des études ou travaux, de l'entretien, de la mesure, ou de l'acquisition foncière.

A chacune d'entre elle le groupe de travail et les élus ont associé un item des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7 du Code de l'Environnement afin d'identifier si l'action était à rattacher à la compétence GEMAPI ou non.

Les tableaux de synthèse sont reportés pages suivantes.

2.4.1. Les actions GEMAPI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE-

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Tabl. 1 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM sous MOA CAVEM – Partie 1

Action	Item L211-7	Commune(s)	Bassin versant	Maître d'Ouvrage	Nature	Coût TTC	2019	2020	2021	2022	2023
Action 28 PAPI : élaboration d'un projet de territoire pour la basse vallée de l'Argens	5	Roquebrune/ Puget/Fréjus	Argens	CAVEM	Etudes	288 000 €		96 000 €	96 000 €	96 000 €	
Action 43 : travaux de mise en œuvre des ouvrages de rétention sur le sous-bassin de la Garonne (dossier réglementaire, acquisition foncières, travaux)	5	Saint-Raphaël	Garonne	CAVEM	Travaux	9 432 000 €		50 000 €	4 691 000 €	4 691 000 €	
Maîtrise d'œuvre Vaulongue/Aspé	5	Saint-Raphaël	Garonne	CAVEM	Etudes	253 646 €		36 000 €	217 646 €		
Action 44 : étude complémentaire de définition des travaux sur les sous-bassin versants du Pédégal, Valescure et Garone = Renaturation	5,8	Saint-Raphaël	Garonne	CAVEM	Etudes	195 480 €	97 740 €	97 740 €			
Engagement Travaux suite à action 44 renaturation	5,8	Saint-Raphaël	Garonne	CAVEM	Travaux	264 000 €				132 000 €	132 000 €
Action 62a : Aménagement hydraulique du site de la Palud sur la commune de Fréjus (protection de 200 entreprises)	5°	Fréjus	Fréjus	CAVEM sous délégation SMA	Travaux	10 951 159 €	25 000 €	250 000 €	5 338 080 €	5 338 080 €	
Actions issues du schéma directeur de lutte contre les inondations + Renaturation action 44	5° et 8°	Fréjus/St- Raphael	Valescure, Pédégal, Garonne	CAVEM	Etudes et travaux	12 000 000 €					
Acquisition foncière la Palud : A 63 + topo	5°	Fréjus	Argens	CAVEM	Acquisition	620 000 €		620 000 €			
Acquisition foncière ZEC de la ZAC des Garillans	5°	Roquebrune- sur-Argens	Argens	CAVEM	Acquisition	130 000 €	130 000 €				

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE-

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Tabl. 2 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM sous MOA CAVEM – Partie 2

Action	Item L211-7	Commune(s)	Bassin versant	Maître d'Ouvrage	Nature	Coût TTC	2019	2020	2021	2022	2023
Etude de suivi des travaux en rive gauche + CT + CSPS + contrôles + études vidange décennale du St ESPRIT = 1918	5°	Fréjus	Valescure	CAVEM	Etudes	50 000 €	25 000 €	25 000 €			
Travaux de stabilisation du talus rive gauche + suivi géotech + investigation carottage St Esprit = 1918	5°	Fréjus	Valescure	CAVEM	Travaux	300 000 €	300 000 €				
Etude pour vidange décennale barrage des COUS + travaux de mise en conformité	5°	Fréjus	Garonne	CAVEM	Etudes	35 000 €		35 000 €			
Etude pour l'intégration du ruissellement dans la gestion du risque inondation : projt européen ADAPT	5°	Toutes	Valescure, Pédégal, Garonne	CAVEM	Etudes	167 012 €	100 207 €	66 805 €			
Etude de submersion marine et d'érosion côtière en lien avec le SMVM sur tout le littoral CAVEM	5°	Fréjus/St-Raphael	-	CAVEM	Etudes	150 000 €		75 000 €	75 000 €		
Lutte contre l'Ampullaire : étude d'incidence natura 2000	8°	Fréjus/St-Raphael	Valescure	CAVEM	Etudes	14 775 €	14 775 €				
Etudes et travaux sur le Reyranet	5°	Fréjus		CAVEM sous délégation SMA	Travaux	7 344 000 €					
Travaux de confortement des digues du Reyran pour l'aléa centennal - (priorité 1)	5°	Fréjus		Fréjus	Travaux	4 990 681 €					
Travaux de renaturation de l'Agay dans la zone de confluence Grenouillet/Valbonette	8°	Saint-Raphaël	Agay	Saint Raphaël	Travaux	1 000 000 €					

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Tabl. 3 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM sous MOA SMA – Partie 1

Finalité	Enjeu	Action	Item L211-7	Commune(s)	Maître d'Ouvrage	Nature	Coût HT (€ HT)
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Action 37 PAPI :étude hydraulique complémentaire d'aménagement de la basse vallée de l'argens	5°	Roquebrune/Puget/Fréjus	CAVEM	Etudes	430 503 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Action 39 : Suppression du seuil du Moulin des Iscles, élargissement du bief amont	5°	Roquebrune-sur-Argens	CAVEM	Etudes et travaux	3 762 580 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Action 42 : prolongement du cours d'eau de la grande Garonne	5°	Fréjus	CAVEM	Etudes et travaux	2 180 000 €
Gestion des milieux aquatiques	Milieu aquatique	Elaboration d'un PPRE sur la basse vallée intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	8°	Puget/Roquebrune/Fréjus	SMA	Etudes	31 000 €
Gestion des milieux aquatiques	Milieu aquatique	Elaboration d'un PPRE sur le Blavet intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	8°	Roquebrune/Bagnols	SMA	Etudes	35 000 €
Gestion des milieux aquatiques	Milieu aquatique	Elaboration d'un PPRE sur la Grande Garonne intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	8°	Roquebrune/Bagnols	SMA	Etudes	35 000 €
Transversale	Transversal	Mise en oeuvre du programme d'entretien 2019 - 2024 de l'Argens Aval	2°	Puget/Roquebrune/Fréjus	SMA	Entretien	500 000 €
Transversale	Transversal	Mise en oeuvre du programme d'entretien 2020 - 2025 du Blavet	2°	Roquebrune/Bagnols	SMA	Entretien	250 000 €
Transversale	Transversal	Mise en oeuvre du programme d'entretien 2020 - 2025 de la Grande Garonne	2°	Roquebrune/Bagnols	SMA	Entretien	250 000 €
Transversale	Transversal	Entretien du périmètre entretenu par l'ASA des Garonnes et l'ASA de la BVA (subventions)	2°	Fréjus/Puget	SMA	Entretien	16 667 €
Transversale	Transversal	Entretien Reyrannet	2°	Fréjus	SMA	Entretien	12 500 €
Transversale	Transversal	Entretien Gabron+Vernède= autres petits rus sur Puget	2°	Puget-sur-Argens	SMA	Entretien	29 167 €

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Tabl. 4 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM sous MOA SMA – Partie 2

Finalité	Enjeu	Action	Item L211-7	Commune(s)	Maître d'Ouvrage	Nature	Coût HT (€ HT)
Transversale	Transversal	Entretien affluents de l'Argens sur Puget	2°	Puget-sur-Argens	SMA	Entretien	29 167 €
Transversale	Transversal	Entretien affluents de l'Argens sur RQSA	2°	Roquebrune-sur-Argens	SMA	Entretien	45 800 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Expertise écologique du projet de ZEC Reyrannet (Fréjus) pour étudier les possibilités de restauration de ce secteur	1	Fréjus	SMA	Etudes	25 000,00 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Aquisition foncière pour le projet de ZEC Reyrannet (1,4 ha) (Fréjus)	1	Fréjus	SMA	Acquisition	60 000,00 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	PAPI 2 Travaux	5°		SMA	Travaux	39 000 000 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	PAPI 2 Acquisitions foncières	5°		SMA	Acquisition	10 000 000 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	PAPI 2 Suivi et études	5°		SMA	Etudes	1 950 000 €
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	PAPI 2 Mesures enviro	5°		SMA	Etudes	3 900 000 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE-

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Tabl. 5 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM sous MOA SMG

Finalité	Enjeu	Action	Item L211-7	GEM API	Commune(s)	Maître d'Ouvrage	Nature	Coût HT (€)	Coût TTC (€)
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Etude de faisabilité pour l'aménagement d'un piège à embâcles sur la Garonnette	2°	oui	Roquebrune/Ste-Maxime	Syndicat Garonnette	Etudes	24 600	29 520
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Accompagnement des privés à la réduction de la vulnérabilité		HG	Roquebrune/Ste-Maxime	Syndicat Garonnette	Etudes	40 000	48 000
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Installation de stations de mesures	11°	non	Roquebrune/Ste-Maxime	Syndicat Garonnette	Travaux	17 500	21 000
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Mise en œuvre d'un programme d'aménagement de la Garonnette	1° 5°	oui	Roquebrune/Ste-Maxime	Syndicat Garonnette	Etudes	1 300 000	1 560 000
Prévention des inondations	Ruissellement	Etude du ruissellement à l'échelle du bassin versant	1°	oui	Roquebrune/Ste-Maxime	Syndicat Garonnette	Etudes	?	#VALEUR!

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Tabl. 6 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM sous MOA SMIAGE

Finalité	Enjeu	Action	Item L211-7	GEMAPI	Commune(s)	Maître d'Ouvrage	Nature	Coût HT (€ HT)
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Le Riou de l'Argentière : étude globale du bassin versant	5°	oui	Les Adrets-de-l'Estérel	CACPL/CAVE M/CCPF	Etudes	
Gestion des milieux aquatiques	Milieu aquatique	Plan de gestion de la végétation sur le Riou et DIG	8°	oui	Les Adrets-de-l'Estérel	CAVEM/CCP F	Etudes	84 000
Gestion des milieux aquatiques	Transversal	Travaux d'entretien et restauration des milieux aquatiques	8°	oui	Les Adrets-de-l'Estérel	CACPL/CAVE M/CCPF	Travaux	
Prévention des inondations	Transversal	Intégration des ZEC et des risques de submersion marine dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire	5°	oui	Les Adrets-de-l'Estérel	CACPL/CAVE M/CCPF	Etudes	40 000
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Intégration du barrage des trois vallons dans la gestion du risque	HG	non	Les Adrets-de-l'Estérel	CACPL/CAVE M	Etudes	45 000
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Diagnostic et étude de danger du barrage des trois vallons	HG	non	Les Adrets-de-l'Estérel	CAVEM	Etudes	50 000
Prévention des inondations	Débordement de cours d'eau	Dossier d'autorisation du barrage des trois vallons	HG	non	Les Adrets-de-l'Estérel	CAVEM	Etudes	

2.4.2. Les actions Hors GEMAPI

Suite aux discussions menées lors des différents COPIL. Les actions suivantes ont été catégorisées comme Hors GEMAPI.

Tabl. 7 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM hors Syndicats

Action	Item L211-7	Commune(s)	Bassin versant	Maître d'Ouvrage	Nature	Coût TTC
Etudes pour la protection de la plage de Veillat = MAREGOT (projet européen)	HG	Saint-Raphaël	-	Saint Raphaël	Etudes	150 000 €
Travaux pour la protection de la plage de Veillat	HG	Saint-Raphaël		Saint Raphaël	Travaux	1 000 000 €
Etude de faisabilité stratégique d'organisation des mouillages à l'échelle de la CAVEM, en collaboration avec les EPCI voisines (Pays de Lérins)	HG			CAVEM		120 000 €
Action 31 : ALABRI = réduction de la vulnérabilité	HG	Roquebrune/ Puget/Fréjus	Argens	CAVEM	Etudes	480 000 €
Connaissance des réseaux et Gestion patrimoniale	HG			CAVEM	Etudes	1 603 200 €
Action 62b : Aménagement hydraulique du site de la Palud sur la commune de Fréjus (protection de 200 entreprises)	HG pluvial	Fréjus	Fréjus	Frejus?	Travaux	6 664 108 €
Action 62c : Aménagement hydraulique du site de la Palud sur la commune de Fréjus (protection de 200 entreprises)	HG voirie	Fréjus	Fréjus	Frejus?	Travaux	2 935 574 €
Etudes et travaux sur le barrage de l'Avellan	10°	Fréjus	Reyran	Fréjus	Etudes et travaux	576 000 €
Modernisation du système d'annonce de crue	HG	Fréjus/St-Raphael	Valescure, Pédégal, Garonne	CAVEM	études et travaux	260 000 €
RISQ'EAU	HG	Toutes		CAVEM		24 000 €

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Tabl. 8 - Programme d'actions sur le périmètre CAVEM sous MOA SMA

ACTIONS Hors GEMAPI d'intérêt de bassin		2019	2020	2021	2022
		HT	HT	HT	HT
Elaboration du SAGE	HG08		75 000 €	75 000 €	
Suivi du PAPI Complet	HG8	50 000 €			58 000 €
Création d'un référentiel d'information géographique sur le bassin de l'Argens	HG8	15 000 €	20 000 €	15 000 €	7 120 €
Poursuite de l'assistance aux communes dans la pérennisation de la connaissance des PHE	HG6	60 000 €	120 000 €		
Outils de sensibilisation sur la conscience du risque (stratégie de communication)	HG9	52 000 €	72 000 €	62 000 €	64 160 €
Organisation, préparation et diffusion des Retours d'Expérience (REX) de crues	HG9	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Mise en place de systèmes complémentaires de suivi hydrologique	HG6 et 7	75 000 €	225 000 €		
Mutualisation d'un outil d'alerte et d'aide à la gestion de crise, création ou actualisation du volet inondation de PCS	HG06	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €
Réalisation de 4 exercices de crise et retours d'expériences	HG06	18 000 €	18 000 €		
Aide à la réalisation de Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS)	HG06		30 000 €	30 000 €	
Réalisation d'un atlas des zones de ruissellements intenses et valoriser les résultats auprès des acteurs locaux	HG03		90 000 €		
Sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité, accompagnement des entreprises et des artisans	HG5 et 9	45 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €
Elaboration et diffusion d'un guide des bonnes pratiques pour les campings en zone inondable	HG06	12 000 €	30 000 €		
Réalisation d'un état des lieux des réseaux stratégiques	HG05	18 000 €	30 000 €		
Elaborer une charte de bonnes pratiques des ouvrages à destination des associations d'irrigants (hivernage canaux, mise en chômage si sans usage, ...)	HG09			15 000 €	

2.5. LES COURS D'EAU A ENTRETENIR

Les cours d'eau déjà entretenus et à entretenir à l'avenir sont reportés dans les tableaux suivants, à lire avec les cartes sur lesquelles sont reportés en verts les linéaires à entretenir.

2.5.1. Puget-sur-Argens

La Commune de Puget-sur-Argens possède **29 070 m** de cours d'eau à entretenir repérés sur les tronçons en vert sur la carte jointe.

Tabl. 9 - Cours d'eau à entretenir à Puget-sur-Argens

La VERNEDE	Affluent	5,400 Km
Le REAL	Affluent	6,000 Km
Le GABRON	Affluent	3,370 Km
La grande Garonne	Affluent	2,500 Km
Vallon des MARONNIERES		
Le CANAVER	Affluent du GABRON	3,800 Km

A ces cours d'eau il faut ajouter :

- La Mayre : 1,5 km
- Le Ronflon : 6,5 km

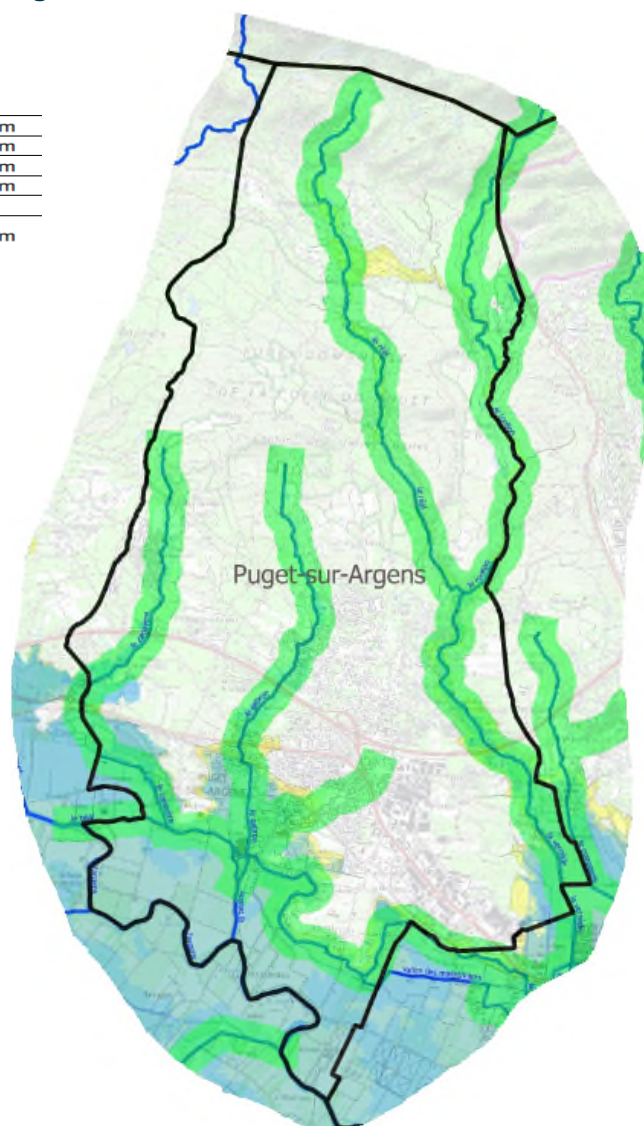


Fig. 2. Cours d'eau à entretenir à Puget-sur-Argens

2.5.2. Commune de Fréjus

La Commune de Puget-sur-Argens possède **56 020 m** de cours d'eau à entretenir repérés sur les tronçons en vert sur la carte jointe.

Tabl. 10 - Cours d'eau à entretenir à Fréjus

Vallon de Fréjus Plage	Tronc principal	FRE	2.41
Vallons Collège Léotard	Tronc principal	FRE	1.27
Vallon du Grand Boucharel	Tronc principal	Roquebrune / Fréjus	0.24
Vallon du Pebrier	Tronc principal	Fréjus	1.13
Vallon du Four a Chaux	Tronc principal	Fréjus	1.46
Vallon du Gasquet	Tronc principal	Fréjus	3.83
Vallon du Reydisard	Tronc principal	Fréjus	1.49
Vallon Collège Léotard	Affluent	Fréjus	0.97
Vallon de l'hôpital	Affluent	Fréjus	1.13
Vallon Av. Léotard	Tronc principal	Fréjus	0.75
Barrage de l'Avellan	Retenue d'eau	Fréjus	1.25
Vallon du Gonfaron	Affluent	Fréjus	2.01
Vallon du Gonfaron	Affluent	Fréjus	0.59
Vallon du Gargalon	Affluent	Fréjus	9.73
Vallon du Gargalon	Affluent	Fréjus	1.84
Reyrannet	Affluent	Fréjus	3.62
Reyran	Tronc principal	Fréjus	8.00
Vallon du Compassis	Affluent	Fréjus	5.30
Vallon la Garonne Gabian	Affluent	Fréjus	1.55
Vallon les Vernèdes	Tronc principal	Fréjus	3.98
Vallon le Beal	Tronc principal	Fréjus	2.40
Vallon le Valescure	Tronc principal	Fréjus	1.07

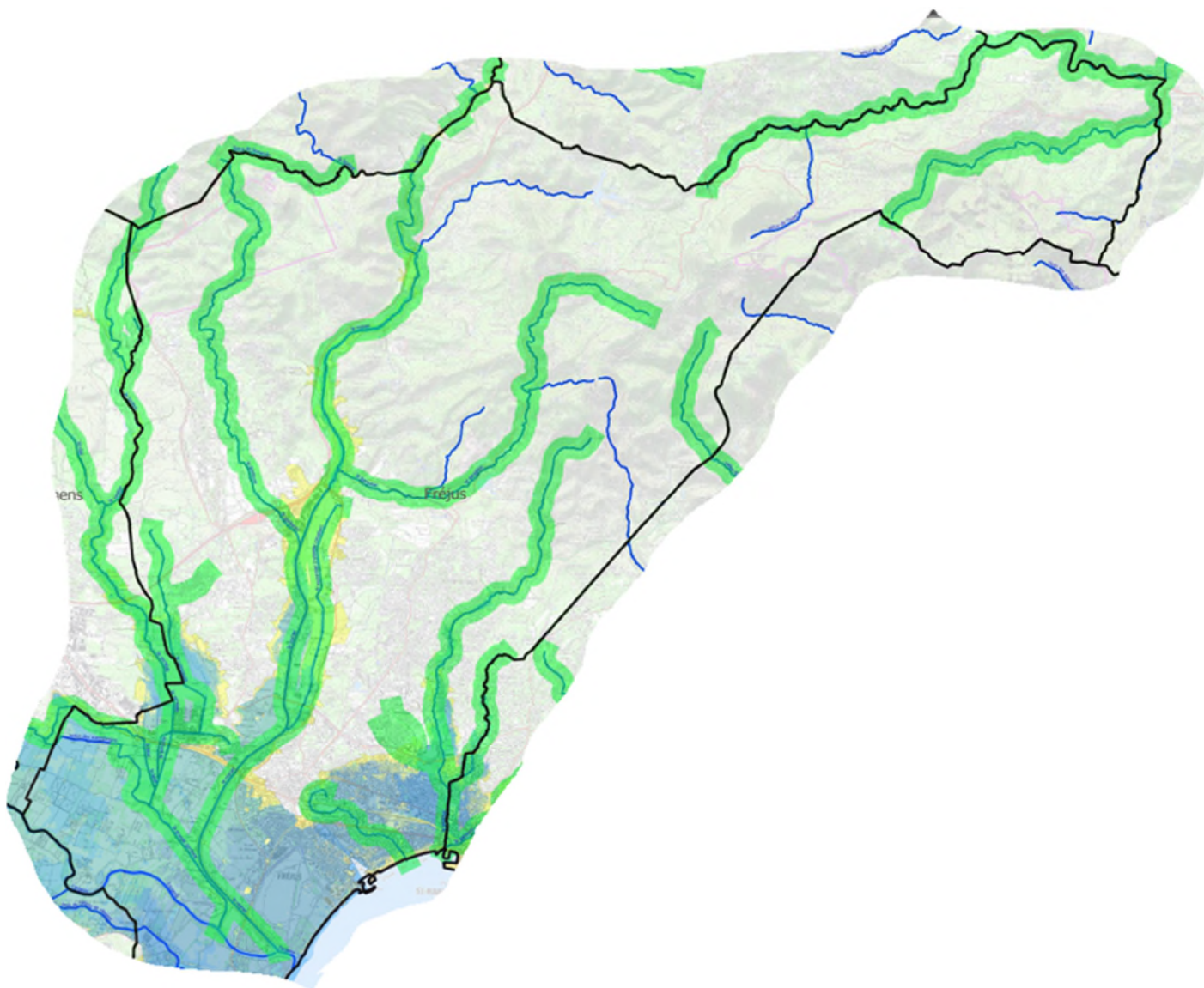


Fig. 3. Cours d'eau à entretenir à Fréjus

2.5.3. Saint-Raphaël

La Commune de Saint-Raphaël possède **60 749 m** de cours d'eau à entretenir repérés sur les tronçons en vert sur la carte jointe.

Tabl. 11 - Cours d'eau à entretenir à Saint-Raphaël

Garonne entretien CTM	Tronc principal	STRAPH	0,979
GARONNE	Tronc principal	STRAPH	
Peyron	Affluent	STRAPH	1.98
Vallon de maltemps	Tronc principal	STRAPH	
Vallons du Suveret	Affluent	STRAPH	1.66
Agay	Tronc principal	STRAPH	11.3
Vallon des Crottes	Affluent	STRAPH	2.63
Le Rebori	Tronc principal	STRAPH	1.1
Vallon de la Peguiere 1	Tronc principal	STRAPH	0.5
Vallons de la Peguiere 2	Tronc principal	STRAPH	4.46
Vallon de l'armitelle	Tronc principal	STRAPH	2.33
Vallons de la Céruse	Tronc principal	STRAPH	1.4
Vallon de Boulouris	Tronc principal	STRAPH	1.05
Vallon d'aigues Bonne	Tronc principal	STRAPH	2.42
Le grenouillet	Affluent	STRAPH	8
Vallon de la Cabre	Affluent	STRAPH	6.37
Vallon du Rastel	Tronc principal	STRAPH	1.03
Vallons de la Baumettes 1	Tronc principal	STRAPH	1.41
Vallons de la Baumettes 2	Tronc principal	STRAPH	1.08
Vallon des Calanques des Anglais	Tronc principal	STRAPH	0.4
Ravin d'Anthéor	Tronc principal	STRAPH	1.5
Ravin des Caneiret	Tronc principal	STRAPH	1.02
Vallon du rochers cabrier	Tronc principal	STRAPH	0.6
Vallon de St Barthelemy	Tronc principal	STRAPH	0.7
Vallon du Cap Roux	Tronc principal	STRAPH	1.2
Vallon de la calanque d'Aurèle	Tronc principal	STRAPH	1.2
Multiple vallons du Trayas	Tronc principal	STRAPH	1.7
Ravin de la Cazal de bœuf	Tronc principal	STRAPH	1.3
Vallon du Trayas sup	Tronc principal	STRAPH	1.2
Vallon du Trayas sup 2	Tronc principal	STRAPH	0.5

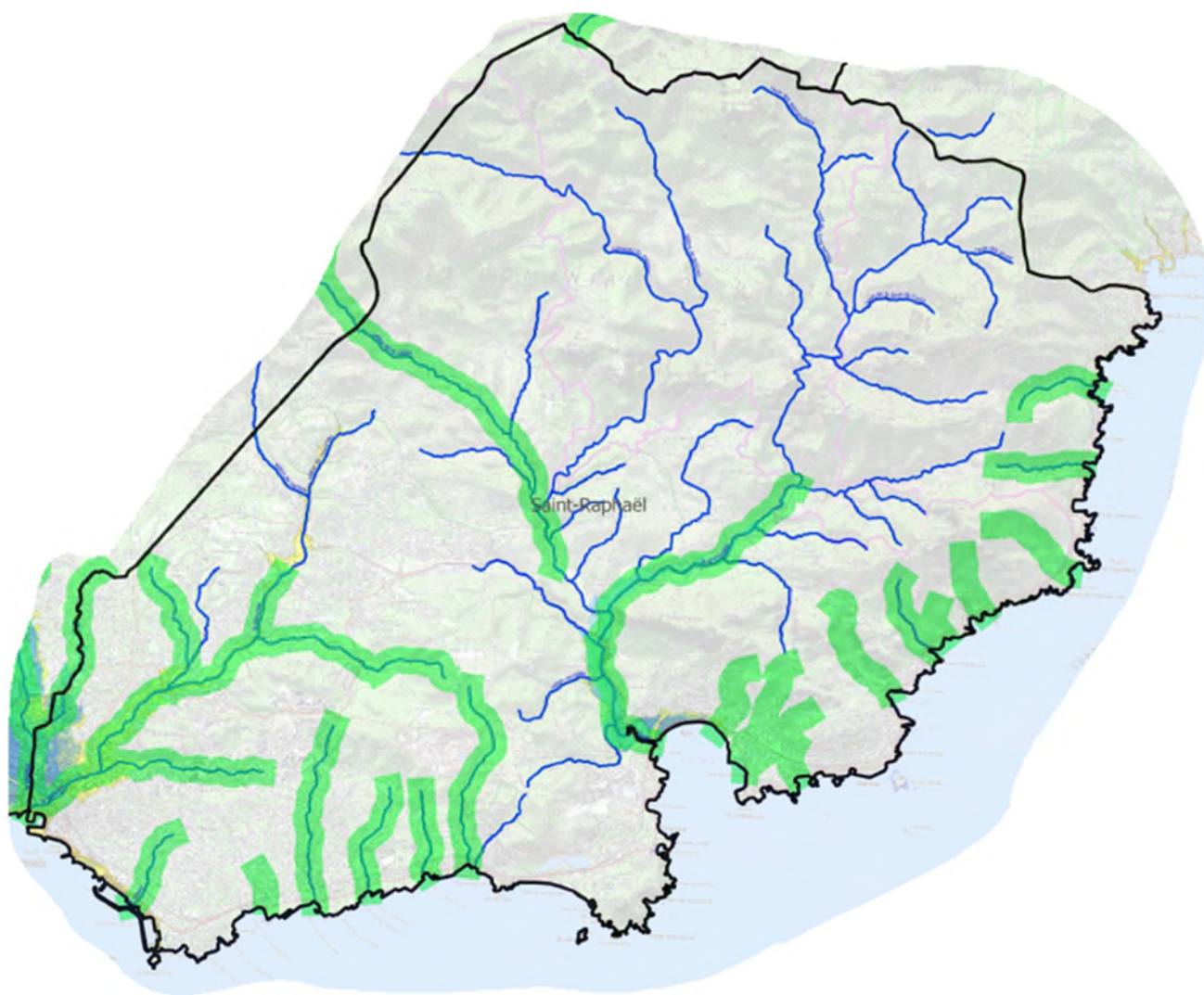


Fig. 4. Cours d'eau à entretenir à Saint-Raphaël

2.5.4. Roquebrune-sur-Argens

La Commune de Roquebrune-sur-Argens possède **24 378 m** de cours d'eau à entretenir repérés sur les tronçons en vert sur la carte jointe.

Tabl. 12 - Cours d'eau à entretenir à Roquebrune-sur-Argens

Garonette	Tronc principal	RQB/CCGST	6.9
Vallon des Agasses	Affluent	RQB	3
Vallon d'Esquieres	Affluent	RQB	2.38
Vallon de Massel	Tronc principal	RQB	4.46
Vallon des Gireliers	Tronc principal	RQB	1.37
Vallons Calanque bonne eau	Troncs principaux	RQB	1.14
Vallons Port Tonic	Tronc principal	RQB	0.758
La Gaillarde	Tronc principal	RQB	3.07
Vallon du Grand boucharel	Tronc principal	RQB/FRE	1.3

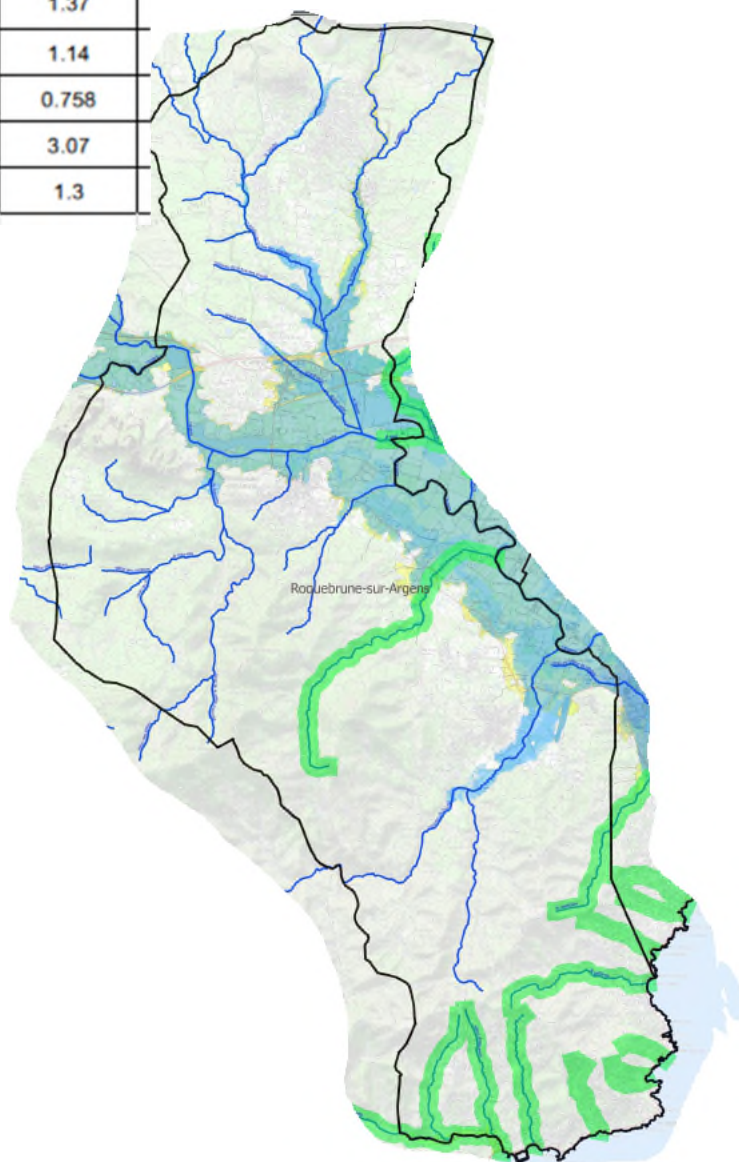


Fig. 5. Cours d'eau à entretenir à Roquebrune-sur-Argens

2.6. SCENARIOS ETUDIES POUR L'ANALYSE COMPARATIVE

Sur la base des enjeux identifiés et des modalités d'exercice de la compétence évoquées précédemment, il a été proposé de structurer la réflexion selon les différents périmètres des structures de gestion en place.

Périmètre	Scénario 1	Scénario 2
Syndicat de la Garonnette	Transfert du 1°, 2°, 5°, 8°: Continuité avec le fonctionnement existant et gouvernance simplifiée avec la CCGST (50/50)	Pas de scénario 2 envisagé : pas de délégation possible (car pas EPTB)
SMIAGE	Transfert du 1°, 2°, 5°, 8° : Continuité avec le fonctionnement existant et syndicat qui dispose d'importants moyens pour assurer les missions	Pas de scénario 2 envisagé : délégation possible mais compliquée avec notamment existence d'un PAPI géré par la CACPL sur bassin versant
SMA	Transfert 1°, 2°, 8° et délégation du 5°, sachant que la CAVEM reste gestionnaire des systèmes d'endiguement (Reyran, Palud) et ouvrages hydrauliques.	Idem scénario 1 + arbitrage restant à faire pour la gestion des Etangs de Villepey et de certains affluents de l'Argens sur la CAVEM (non inscrit dans le programme d'actions du SMA)
Hors syndicats	Gestion du 1°, 2°, 5°, 8° par la CAVEM : Gestion, aménagement et entretien actuels des cours d'eau côtiers transférés par les communes et de ceux qui sont gérés historiquement par la CAVEM. Entretien uniquement par la CAVEM ou variante avec participation des communes par convention	Idem scénario 1 + mise en œuvre d'une DIG pour l'entretien de l'ensemble des cours d'eau côtiers + affluents de l'Argens sur le territoire CAVEM non gérés par SMA (publics et privés).

3. COMPARAISON DES SCENARIOS

3.1. PERIMETRE SMA

Gestion des étangs de Villepey	Scénario 1	Scénario 2
Maître d'ouvrage désigné	SMA	CAVEM
Modalité d'exercice de la compétence	Direct	Convention de gestion ou autre outil juridique
Avantages	Meilleure lisibilité si toutes les actions GEMAPI sont assurées par le SMA	Enjeu territorial majeur et juridiquement complexe. Fonctionnement déjà rodé avec le conservatoire du Littoral
Inconvénients	Personnel déjà transféré à la CAVEM Nouvelle organisation à mettre en place avec le Conservatoire du Littoral et la Ville	Moindre lisibilité sur l'organisation de la compétence

Affluents de l'Argens dans la basse vallée	Scénario 1	Scénario 2
Maître d'ouvrage désigné	SMA	SMA / CAVEM
Modalité d'exercice de la compétence	Direct	Convention de gestion ou autre outil juridique
Avantages	Meilleure lisibilité si toutes les actions GEMAPI sont assurées par le SMA Assure la vision globale sur les aspects de qualité écologique dans une logique amont-aval	Répond aux attentes des acteurs locaux de conserver une proximité de l'échelle de gestion.

Inconvénients	Une prise en charge des affluents à l'échelle de tout le bassin versant impliquerait des moyens de gestion supplémentaires conséquents pour le Syndicat avec une répercussion financière en matière de cotisations pour la CAVEM et les autres EPCI	Moindre lisibilité sur l'organisation de la compétence
----------------------	---	--

3.2. PERIMETRE SYNDICAT DE LA GARONNETTE

Missions: 1°, 2°, 5° et 8°	Scénario 1	Scénario 2
Maître d'ouvrage désigné	SMG	/
Modalité d'exercice de la compétence	transfert 1°, 2°, 5°, 8°	/
Avantages	Continuité avec le fonctionnement existant Gouvernance simplifiée avec la CCGST (50/50)	/
Inconvénients	Le transfert implique un financement du Syndicat via la section de fonctionnement uniquement	/

3.3. PERIMETRE SMIAGE

Missions: 1°, 2°, 5° et 8°	Scénario 1	Scénario 2
Maître d'ouvrage désigné	SMIAGE	/
Modalité d'exercice de la compétence	transfert 1°, 2°, 5°, 8°	/

Avantages	Continuité avec le fonctionnement existant Dispose d'importants moyens pour assurer les missions	/
Inconvénients	Faible représentation de la CAVEM dans la gouvernance Le transfert implique un financement du Syndicat via la section de fonctionnement uniquement	/

3.4. PERIMETRE HORS SYNDICATS

Action : entretien des cours d'eau	Scénario 1	Scénario 2
Maître d'ouvrage désigné	CAVEM	CAVEM
Modalité d'exercice de la compétence	Direct → DIG uniquement sur l'entretien historique des communes et de la CAVEM et contrôle sur le reste	Direct → DIG pour l'entretien de l'ensemble des cours d'eau côtiers
Avantages	Régularisation du fonctionnement existant Maintien d'un certain degré de responsabilité des propriétaires	Harmonisation des pratiques Vision globale des enjeux
Inconvénients	Effectivité du contrôle pour les cours d'eau sans DIG et articulation avec le pouvoir de police du maire	Moyens importants à déployer Procédures lourdes

3.5. IMPACTS ORGANISATIONNELS

3.5.1. Missions historiques de la CAVEM

Le tableau ci-dessous rappelle les moyens humains identifiés en 2018 intervenant sur les actions historiques menées par la CAVEM :

Service	Pôle E3D	Service Hydraulique Cours d'Eau
Actions	Ce service dispose d'une expérience très large notamment liée aux sites NATURA 2000 qu'elle gère depuis 2013 ainsi qu'aux actions de gestions réalisées par la Cellule Intercommunale de Biodiversité (CIB)	Chargé de la mise en œuvre de la politique de lutte contre les inondations : études et travaux de création d'ouvrages de ralentissement dynamique et de recalibrage.
	Missions d'inventaires naturalistes et de suivis scientifiques.	Il gère l'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les inondations (4 ouvrages écrêteurs de crues en gestion). Il participe à la gestion de crise.
	Entretien de la ripisylve en prévention du risque inondation et actions de restaurations pour la protection des berges	Il participe aux études sur les inondations induites par le fonctionnement du ruissèlement pluvial.
	supervision et cadrage technique des bureaux d'études sur les aspects environnementaux des procédures réglementaires.	
	met en œuvre les demandes du SDAGE avec le service Environnement sur les cours d'eau et les zone d'expansion de crues: restauration morphologique, renaturation, continuité écologique.	
Effectifs	2 agents à temps partiel = 1 ETP	2 ingénieurs 1 technicien 4 agents catégorie C = 7 ETP

3.5.2. Missions historiques des communes transférées à la CAVEM

Le tableau ci-dessous rappelle les moyens humains identifiés en 2018 intervenant sur les actions historiques menées par les communes :

Communes	Personnel	ETP
Les Adrets	Aucun personnel recensé	na
Fréjus	Pour les étangs de Villepey : - 4 agents gardes du littoral - 1 responsable du service environnement - 1 secrétaire et assistante 4 agents à temps partiel service inondation	4,5 ETP pour les étangs de Villepey (transférés à la CAVEM) 1,1 ETP service inondation
Roquebrune-sur-Argens	Agents travaux en régie Communale	0,55 ETP
Saint-Raphaël	1 agent pour le suivi des ruisseaux de l'Armitelle, de la Peyguière et de la petite Peyguière, des vallons de la Céruse, de Boulouris, d'Aigues Bonne et de la Beaumette et du ravin d'Anthéor. 2 agents pour l'entretien en régie de plusieurs cours d'eau dont la Garonne 1 agent à mi-temps pour littoral et Agay	1,3 ETP
Puget-sur-Argens	2 agents à temps partiel pour entretien des cours d'eau	nc

La CAVEM étant devenue compétente au 01/01/2018, des conventions de gestion temporaires ont été passées avec les communes pour l'année 2018. Ces conventions n'ayant pas été reconduites en 2019, la CAVEM réalise aujourd'hui les missions des communes sans que la totalité des ETP identifiés (2,95 ETP hors Etangs de Villepey) n'aient été transféré (seule une personne semble concernée par un transfert).

Il apparaît donc aujourd'hui que les services de la CAVEM sont sous-dimensionnés par rapport aux missions qui ont été transférées par les communes.

Concernant les étangs de Villepey :

- **Scénario 1** : gestion par le SMA → transfert des 4,5 ETP recensés au SMA
- **Scénario 2** : gestion par la CAVEM → maintien des 4,5 ETP à la CAVEM.

3.5.3. Nouvelles missions issues du programme d'action

Pour les nouvelles actions identifiées, l'impact des scénarios étudiés pour la CAVEM peut être estimé de la manière suivante :

Actions	Impact personnel CAVEM
Gestion des nouveaux ouvrages : La Palud, le Reyran, Vaulongue/Aspé	Les missions peuvent concerner le suivi d'études et de travaux lourds, l'entretien courant, la surveillance courante et en crue. <u>Scénario 1</u> → 1 ETP supplémentaire

	<u>Scénario 2</u> → idem
Entretien de certains affluents non gérés par le SMA	<u>Scénario 1</u> : Pas d'intervention de la CAVEM pour l'entretien des affluents de l'Argens → Pas d'ETP supplémentaire <u>Scénario 2</u> : Intervention de la CAVEM pour l'entretien des affluents de l'Argens non gérés par le SMA → 0,5 ETP supplémentaire
Actions issues du futur schéma directeur de lutte contre les inondations Renaturation action 44 Entretien de certains ouvrages après réhabilitation (barrage de l'Avellan)	<u>Scénario 1</u> → 0,5 ETP supplémentaire <u>Scénario 2</u> → idem
DIG sur les cours d'eau prioritaires	<u>Scénario 1</u> : Contrôle seulement de l'entretien réalisé par les propriétaires → 0,5 ETP supplémentaire <u>Scénario 2</u> : DIG globale pour l'entretien de l'ensemble des cours d'eau côtiers → 3 ETP supplémentaires

Au global, les moyens humains identifiés pour la mise en œuvre des nouvelles actions seraient :

- **Pour le scénario 1 : 2 ETP ;**
- **Pour le scénario de base : 4,5 ETP ;**

3.6. IMPACTS FINANCIERS

3.6.1.1. BUDGET GEMAPI

Sur la base des différents scénarios présentés ci-dessus, les coûts associés aux différentes actions peuvent se répartir de la manière suivante :

Scénario 1 :

Dépenses fonct. €TTC	Commentaires	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Direct CAVEM												
Entretien cours d'eau	Garonne, Pédégal, Valescure, Vallons côtiers	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500
DIG	Etat des lieux/diagnostic Cours d'eau CAVEM		60 000	60 000								
Entretien digues	Reyran et Palud à compter de 2023	35 000	96 000	96 000	96 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
Entretien ouvrages	y compris sur l'Avellan au titre du 8°	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900
Autre	Restauration, mise en valeur espaces naturels y compris ripisylves, prestations météo, lutte contre l'ampullaie	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000
Personnel CAVEM	Budget 2019 (hors Villepey) + 4 ETP à partir de 2020	438 000	598 000	609 960	622 159	634 602	647 294	660 240	673 445	686 914	700 652	714 665
sous-total		1 619 400	1 900 400	1 912 360	1 864 559	2 077 002	2 089 694	2 102 640	2 115 845	2 129 314	2 143 052	2 157 065

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage**

Participation SMA												
Charges structure SMA proratisée	840 k€ BP 2019 SMA x clé CAVEM : 21,42% puis 950 k€ en 2020 puis +2%/an	179 928	203 490	207 560	211 711	215 945	220 264	224 669	229 163	233 746	238 421	243 189
Entretien affluents	Etude et entretien de l'Argens Aval, Grande Garonne, Blavet + Reyrannet, Gabron et Vernède, affluents sur Puget et RQSA et subventions ASA	199 200	381 960	339 960	399 960	399 960	279 960	279 960	219 960	159 960	159 960	159 960
Actions 37, 39 et 41 en transfert pour 2019	montant TTC diminué des subventions + fctva + 10%solidarité	194 459										
Etudes + acquisition ZEC Reyrannet			90 000									
Gestion des étangs de Villepey	= 220k€ de dépenses - 78 k€ de recettes	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000
Autres actions transférées	PPRE, Elaborer un guide de bonne gestion de la ripisylve, assistance aux communes dans la pérennisation de connaissance des plus hautes eaux.....	47 756	38 322	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sous-total		763 343	855 772	689 520	753 671	757 905	642 224	646 629	591 123	535 706	540 381	545 149
Participation SMG		98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500
Participation SMIAGE		19 042	19 994	20 994	22 043	23 146	24 303	25 518	26 794	28 134	29 540	31 017
TOTAL		2 500 285	2 874 666	2 721 374	2 738 774	2 956 553	2 854 722	2 873 288	2 832 262	2 791 654	2 811 474	2 831 732

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

BUDGET CAVEM GEMAPI - SCENARIO 1										
En k€ TTC	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Dépenses d'exploitation	2 874,7	2 764,9	2 870,3	3 175,3	3 070,3	3 083,1	3 125,2	3 166,7	3 371,7	3 574,8
Charges à caractère général	1 302,4	1 302,4	1 242,4	1 442,4	1 442,4	1 442,4	1 442,4	1 442,4	1 442,4	1 442,4
Personnel	598,0	610,0	622,2	634,6	647,3	660,2	673,4	686,9	700,7	714,7
Participations Syndicats	974,3	809,0	874,2	879,6	765,0	770,6	716,4	662,3	668,4	674,7
Intérêts à payer	0,0	43,5	131,5	218,8	215,6	209,8	292,9	375,1	560,2	743,1
Recettes d'exploitation	3 008,4	3 478,0	3 478,0	3 829,5	4 181,0	4 532,5	4 884,0	5 235,6	5 587,1	5 938,6
Epargne brute	134	713	608	654	1 111	1 449	1 759	2 069	2 215	2 364
Remboursement du capital	0,0	53,6	164,5	279,4	287,9	293,7	409,2	528,7	780,5	1 040,8
Epargne nette	134	659	443	375	823	1 156	1 350	1 540	1 435	1 323
Dépenses d'investissement	2 141,2	8 504,9	8 344,3	587,3	631,7	6 231,7	6 231,7	11 692,7	11 728,0	11 728,0
Recettes d'investissement	426,9	3 390,4	3 376,4	90,6	68,9	367,3	367,3	367,3	367,3	367,3
Coût net d'investissement à financer	1 714	5 115	4 968	497	563	5 864	5 864	11 325	11 361	11 361
Emprunts nouveaux	2 176,0	4 455,0	4 524,8	121,9	0,0	4 448,7	4 514,8	9 785,3	9 925,8	10 037,7
Epargne nette	133,7	659,5	443,2	374,9	822,8	1 155,7	1 349,6	1 540,1	1 434,9	1 323,0
Variation du FDR	595,5	0,0	0,0	0,0	260,0	-260,0	0,0	0,0	0,0	0,0
FDR au 31/12	100,0	100,0	100,0	100,0	360,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
CRD au 31/12	2 176,0	6 577,4	10 937,6	10 780,2	10 492,2	14 647,2	18 752,8	28 009,3	37 154,6	46 151,5
Ratio de capacité de désendettement	16,3	9,2	18,0	16,5	9,4	10,1	10,7	13,5	16,8	19,5

➔ Dans ce scénario, afin d'atteindre une durée de désendettement de 20 ans en 2029, il serait nécessaire de lever près de 6 000 000 € de recettes de fonctionnement.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE-

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Scénario 2 :

Dépenses fonct. €TTC	Commentaires	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Direct CAVEM												
Entretien cours d'eau	Garonne, Pédégal, Valescure, Vallons côtiers	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500	677 500
DIG	Etat des lieux/diagnostic Cours d'eau CAVEM		60 000	60 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Entretien digues	Reyran et Palud à compter de 2023	35 000	96 000	96 000	96 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
Entretien ouvrages	y compris sur l'Avellan au titre du 8°	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900	407 900
Gestion des étangs de Villepey			60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Autre	Restauration, mise en valeur espaces naturels y compris ripisylves, prestations météo, lutte contre l'ampullaïre	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000
Personnel CAVEM	Budget 2019 (yc Villepey) + 6,5 ETP à partir de 2020	599 000	859 000	876 180	893 704	911 578	929 809	948 405	967 374	986 721	1 006 455	1 026 585
sous-total		1 780 400	2 221 400	2 238 580	3 196 104	3 413 978	3 432 209	3 450 805	3 469 774	3 489 121	3 508 855	3 528 985
Participation SMA												
Charges structure SMA proratisée	840 k€ BP 2019 SMA x clé CAVEM : 21,42% puis 950 k€ en 2020 puis +2%/an	179 928	203 490	207 560	211 711	215 945	220 264	224 669	229 163	233 746	238 421	243 189

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation**

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Entretien affluents	Etude et entretien de l'Argens Aval, Grande Garonne, Blavet + Reyranet, Gabron et Vernède, affluents sur Puget et RQSA et subventions ASA	199 200	381 960	339 960	399 960	399 960	279 960	279 960	219 960	159 960	159 960	159 960
Actions 37, 39 et 41 en transfert pour 2019	montant TTC diminué des subventions + fctva + 10%solidarité	194 459										
Etudes + acquisition ZEC Reyranet			90 000									
Autres actions transférées	PPRE, Elaborer un guide de bonne gestion de la ripisylve, assistance aux communes dans la pérennisation de connaissance des plus hautes eaux.....	47 756	38 322	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sous-total		621 343	713 772	547 520	611 671	615 905	500 224	504 629	449 123	393 706	398 381	403 149
Participation SMG		98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500	98 500
Participation SMIAGE		19 042	19 994	20 994	22 043	23 146	24 303	25 518	26 794	28 134	29 540	31 017
TOTAL		2 519 285	3 053 666	2 905 594	3 928 318	4 151 529	4 055 236	4 079 453	4 044 190	4 009 461	4 035 277	4 061 651

**ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVEM
Phase 2 – Scénarios d'organisation
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage**

BUDGET CAVEM GEMAPI - SCENARIO BASE										
En k€ TTC	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Dépenses d'exploitation	3 053,7	2 949,1	4 065,6	4 375,9	4 276,4	4 294,7	4 343,1	4 390,8	4 602,2	4 812,1
Charges à caractère général	1 362,4	1 362,4	2 302,4	2 502,4	2 502,4	2 502,4	2 502,4	2 502,4	2 502,4	2 502,4
Personnel	859,0	876,2	893,7	911,6	929,8	948,4	967,4	986,7	1 006,5	1 026,6
Participations Syndicats	832,3	667,0	732,2	737,6	623,0	628,6	574,4	520,3	526,4	532,7
Intérêts à payer	0,0	43,5	137,2	224,3	221,2	215,3	298,9	381,3	566,9	750,4
Recettes d'exploitation	3 187,4	3 378,0	4 678,0	5 029,7	5 381,4	5 733,0	6 084,7	6 436,4	6 788,1	7 139,8
Epargne brute	134	429	612	654	1 105	1 438	1 742	2 046	2 186	2 328
Remboursement du capital	0,0	53,6	171,5	286,6	295,5	301,4	417,9	538,1	790,9	1 052,4
Epargne nette	134	375	441	367	809	1 137	1 324	1 507	1 395	1 275
Dépenses d'investissement	2 141,2	8 504,9	8 344,3	587,3	631,7	6 231,7	6 231,7	11 692,7	11 728,0	11 728,0
Recettes d'investissement	426,9	3 390,4	3 376,4	90,6	68,9	367,3	367,3	367,3	367,3	367,3
Coût net d'investissement à financer	1 714	5 115	4 968	497	563	5 864	5 864	11 325	11 361	11 361
Emprunts nouveaux	2 176,0	4 739,3	4 527,0	129,5	0,0	4 480,8	4 540,6	9 817,9	9 965,7	10 085,4
Epargne nette	133,7	375,2	440,9	367,3	809,5	1 136,9	1 323,8	1 507,5	1 395,0	1 275,3
Variation du FDR	595,5	0,0	0,0	0,0	246,7	-246,7	0,0	0,0	0,0	0,0
FDR au 31/12	100,0	100,0	100,0	100,0	346,7	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
CRD au 31/12	2 176,0	6 861,6	11 217,1	11 060,0	10 764,5	14 943,9	19 066,6	28 346,4	37 521,2	46 554,2
Ratio de capacité de désendettement	16,3	16,0	18,3	16,9	9,7	10,4	10,9	13,9	17,2	20,0

→ Dans ce scénario, afin d'atteindre une durée de désendettement de 20 ans en 2029, il serait nécessaire de lever près de 7 000 000 € de recettes de fonctionnement.

4. CONCLUSIONS

Après discussion, Le Comité de pilotage a retenu le scénario 1 pour tous les périmètres d'interventions avec certaines adaptations issues des propositions du COPIL :

- ➔ Gestion par la CAVEM des étangs de Villepey avec une solution juridique et réglementaire à définir (convention de gestion ... ?)
- ➔ Gestion par la CAVEM de certains affluents de l'Argens que le SMA ne peut pas prendre en charge selon un arbitrage avec une solution juridique et réglementaire à définir (convention de gestion ... ?)
- ➔ Critériser les cours d'eau pour mettre en œuvre une DIG uniquement sur ceux qui sont prioritaires et sensibiliser les propriétaires privées pour l'entretien.
- ➔ Accompagner les ASA ou se substituer à elles (arbitrage nécessaire sur la prise en charge entre le SMA et la CAVEM).

La faisabilité, la mise en œuvre et le contenu de ce scénario et des adaptations devront être étudiés et précisés en phase 3 de l'étude